

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1972 relatif aux critères servant à la fixation du montant des allocations et prêts d'études;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1983, concernant les allocations d'études supérieures, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 10 octobre 1984, 29 octobre 1986 et 24 juillet 1991;

Vu l'accord donné le 17 juillet 1992 par le Ministre communautaire ayant le budget dans ses attributions;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1988;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de prendre sans délai des mesures tendant à faire appliquer cette réglementation, et ce à partir de l'année scolaire et académique 1991-1992;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** L'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1983 concernant les allocations d'études supérieures est modifié comme suit :

1° à l'article 9 du texte néerlandais, le mot « belastingsdienst » est remplacé par le mot « belastingdienst » et le mot « hiervan » est remplacé par le mot « hieraan »;

2° à l'article 10, § 2, du texte néerlandais, le mot « alvorens » est remplacé par le mot « vooraleer »;

3° à l'article 11, § 1er, les mots « ou celui de la personne dont il est à charge » sont remplacés par les mots « et celui des personnes dont il est à charge »;

4° au même article, § 3, du texte néerlandais, le mot « voor » est remplacé par le mot « aan »; au même article 3, les mots « montant de référence » sont remplacés par les mots « montant de référence visé à l'article 10 » et les mots « du montant mentionné à l'article 12 » sont remplacés par les mots « du montant mentionné à l'article 12, § 1er »;

5° à l'article 12, § 2, 1°, la phrase « N'a également pas droit à une allocation d'études, le candidat ou la personne dont il est à charge, dont le revenu cadastral... » est remplacée par « En outre, le candidat n'a pas droit à une allocation d'études, si le revenu cadastral de la personne dont il est à charge... »;

6° au même article, § 2, le texte du 2° est remplacé par : « Le revenu cadastral visé au 1° résulte, après indexation par application de l'article 8, de la loi du 7 décembre 1988, modifiée par l'article 29 de la loi du 28 décembre 1990, de l'addition des montants suivants : »;

7° au même article, § 2, les litt. a) et b) du 2° sont remplacés par le texte suivant :

a) le revenu cadastral du logement occupé par la personne mentionnée au 1°, qu'elle en soit propriétaire ou non, à l'exception des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers affectés à des fins professionnelles. Toutefois, ce revenu cadastral est, selon que le nombre de personnes à charge déterminées en vertu de l'article 15, s'élève à trois ou plus, divisé au préalable par le coefficient 1,1, majoré de 0,1 par personne à charge au-delà de la troisième, avec un maximum de 1,8;

b) deux fois le revenu cadastral de tous les autres biens immobiliers appartenant à la personne mentionnée au 1°, à l'exception des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers qu'elle utilise à des fins professionnelles. »;

8° au § 2 du même article, « c) » est remplacé par « 3° »;

9° au § 2, 3° (introduit par le présent arrêté), du même article, les mots « la quote-part maximale de 20 p.c. mentionnée au 1° » sont remplacés par « la différence entre le revenu cadastral et le montant de référence visé à l'article 10, § 1er »;

10° au § 2 du même article 12, « d) » est remplacé par « 4° » et « 3° » est remplacé par « 5° »;

11° à l'article 13, les mots « plafond moins montant de référence » sont remplacés par les mots « plafond moins montant de référence visé à l'article 10 »;

12° à l'article 14, les mots « Les montants cités aux articles 2, 3, § 1er, 11 et 12, § 1er » sont remplacés par « Les montants cités aux articles 2, 3, § 1er, 11, § 1er et 12, § 1er »;

13° le § 1er de l'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Pour déterminer le nombre de personnes à charge, il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année académique concernée »;

14° au même article, le § 5 est remplacé par :

« § 5. 1° La personne qui, au 31 décembre de l'année académique concernée, est considérée fiscalement comme handicapée, compte pour deux personnes à charge.

2° Le chef de famille qui, au 31 décembre de l'année académique concernée, est considéré fiscalement comme handicapé, compte pour une personne à charge. »;

15° Au même article, il est inséré un § 6 et un § 7 dont le texte suit :

« § 6. Un enfant décédé est censé faire partie de la famille du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition qui suit l'année du décès, si cet enfant était déjà à charge du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou est né et décédé pendant la période imposable;

« § 7. Les membres de la famille, qui ont commencé leur service militaire ou qui entament leur service d'objecteur de conscience au cours de l'année de la demande, peuvent être considérés comme étant à charge, sans préjudice de l'importance des revenus professionnels dont ils ont bénéficié au cours de ladite année, si les revenus dont ils ont joui au cours de cette année ne constituent pas de charges professionnelles pour le chef de famille. ».

**Art. 2.** Pour la Communauté flamande, l'arrêté royal du 23 août 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études est modifié comme suit :

1° à l'article 1er, § 2, du texte néerlandais, le mot « alvorens » est remplacé par le mot « vooraleer »;

2° à l'article 2, § 1er, « article 16 » est remplacé par « article 1er » et les mots « ou celui de la personne dont il est à charge » sont remplacés par les mots « et celui des personnes dont il est à charge »;

3° à l'article 2, § 2, 1°, les mots « la situation mentionnée au formulaire de demande » sont remplacés par les mots « la situation au 31 décembre de l'année scolaire concernée »;

4° A l'article 2, le 4° du § 2 est remplacé comme suit :

« La personne qui, au 31 décembre de l'année scolaire concernée, est considérée fiscalement comme handicapée, compte pour deux personnes à charge. »;

5° Le § 2 de l'article 2 est complété par un 5°, un 6° et un 7°, rédigés comme suit :

« 5° Le chef de famille qui, au 31 décembre de l'année scolaire concernée, est considéré fiscalement comme handicapé, compte pour une personne à charge.

6° Un enfant décédé est censé faire partie de la famille du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition qui suit l'année du décès, si cet enfant était déjà à charge du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou est né et décédé pendant la période imposable.

7° Les membres de la famille, qui ont commencé leur service militaire ou qui entament leur service d'objecteur de conscience au cours de l'année de la demande, peuvent être considérés comme étant à charge, sans préjudice de l'importance des revenus professionnels dont ils ont bénéficié au cours de ladite année, si les revenus dont ils ont joui au cours de cette année ne constituent pas de charges professionnelles pour le chef de famille. »;

6° l'article 3 est remplacé comme suit :

« Article 3. 1° Le candidat n'a pas droit à une allocation d'études, si le revenu cadastral de la personne dont il est à charge dépasse 20 p.c. du montant de référence visé à l'article 1er, § 1er.

2° Le revenu cadastral visé au 1° résulte, après indexation par application de l'article 8, § 3, de la loi du 7 décembre 1988, modifiée par l'article 29 de la loi du 28 décembre 1990, de l'addition des montants suivants : »

a) le revenu cadastral du logement occupé par la personne mentionnée au 1°, qu'elle en soit propriétaire ou non, à l'exception des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers affectés à des fins professionnelles. Toutefois, ce revenu cadastral est, selon que le nombre de personnes à charge déterminées en vertu de l'article 15, s'élève à trois ou plus, divisé au préalable par le coefficient 1,1, majoré de 0,1 par personne à charge au-delà de la troisième, avec un maximum de 1,8;

b) deux fois le revenu cadastral de tous les autres biens immobiliers appartenant à la personne mentionnée au 1°, à l'exception des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers qu'elle utilise à des fins professionnelles.

3° Afin de déterminer si la différence mentionnée au 1° entre le revenu cadastral et le montant de référence visé à l'article 1er est dépassée, les pensions, revenus de remplacement et pensions alimentaires compris dans le montant de référence prévu à l'article 1er, § 1er, sont doublés.

4° Le candidat ou la personne dont il est à charge, refusé en vertu du présent article, peut demander que, pour l'application du présent article au montant de référence visé à l'article 1er, § 1er, soit pris en considération le montant de référence d'une année civile suivante.

5° Le présent article n'est pas applicable aux candidats visés aux articles 4 et 5, ni aux candidats dont le revenu à prendre en considération est composé, en tout ou partie, du minimum des moyens d'existence. »

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991.

**Art. 4.** Le Ministre communautaire ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 92 — 2703 (92 — 2222)

[C — 27457]

25 JUIN 1992. — Décret modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique — Errata

Dans le texte français du décret susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 28 août 1992, il faut lire :

— à la page 18886 : Art. 32.7. : « ... allivrement ... » au lieu de « ... allèvriment ... ».

— à la page 18887 : Art. 32.13. : § 1er « ... la mise en œuvre de politiques d'intérêt particulier ... » au lieu de « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... ».

§ 2 : « ...la mise en œuvre de ces politiques d'intérêt particulier ... » au lieu de « ... la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier ... ».

§ 4 : « ... octroi de ces aides. » au lieu de « ... octroi de ses aides. ».